



ETABLISSEMENT PUBLIC DE GESTION ET D'AMENAGEMENT DE LA BAIE DE DOUARNENEZ

Arrêté du 16/07/2013

ordonnant l'ouverture d'une enquête publique en vue de déclarer d'intérêt général les travaux de restauration des zones humides et des cours d'eau dans les bassins versants de la baie de Douarnenez dans le cadre du contrat territorial milieux aquatiques sur le territoire des communes de Argol, Cast, Douarnenez, Guengat, Gourlizon, Kerlaz, Le Juch, Locronan, Ploéven, Plogonnec, Plomodiern, Plonévez-Porzay, Pouldergat, Poullan-sur-Mer, Quéménéven, Saint-Nic et Telgruc-sur-Mer.

Le Président de l'établissement public de gestion et d'aménagement de la baie de Douarnenez

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L211-7, R214-88 à R214-103 relatifs à la déclaration de l'intérêt général, L214-1 et suivants et R214-1 et suivants, relatifs au régime d'autorisation ou de déclaration au titre de la loi sur l'eau, L123-1 et suivants et R123-1 et suivants, relatifs à l'enquête publique ;
- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L151-36 à L151-40
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la délibération du 12 février 2013 de l'établissement public de gestion et d'aménagement de la baie de Douarnenez autorisant le Président de l'EPAB à engager toute procédure indispensable à la mise en œuvre des travaux de restauration des zones humides et des cours d'eau et en particulier la mise en enquête publique en vue de la déclaration de l'intérêt général du programme de travaux et la demande au préfet du Finistère des autorisations nécessaires au titre de la loi sur l'eau ;
- VU l'ordonnance en date du 12 juillet 2013 par laquelle le tribunal administratif de RENNES a désigné M. André QUINTRIC en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Michel STERVINOU en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'enquête publique

La demande, présentée par l'établissement public de gestion et d'aménagement de la baie de Douarnenez pour organiser l'enquête en vue de déclarer d'intérêt général les travaux de restauration des zones humides et des cours d'eau dans les bassins versants de la baie de Douarnenez dans le cadre du contrat territorial milieux aquatiques, est soumise à une enquête publique prescrite en application :

- des articles L211-7 et R214-88 à R214-104 du code de l'environnement relatifs à la déclaration d'intérêt général ;
- des articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-27 du code de l'environnement dans le cadre d'une opération susceptible d'affecter l'environnement ;
- des articles L214-1 et suivants, R214-1 et suivants du code de l'environnement (rubriques 3.1.2.0, 3.1.4.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 de ce code) en vue d'obtenir une autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

L'enquête se déroulera pendant 32 jours consécutifs, du 12 août au 12 septembre 2013, sur les communes de Argol, Cast, Douarnenez, Guengat, Gourlizon, Kerlaz, Le Juch, Locronan, Ploéven, Plogonnec, Plomodiern, Plonévez-Porzay, Pouldergat, Poullan-sur-Mer, Quéménéven, Saint-Nic et Telgruc-sur-Mer dans les formes déterminées par le code de l'environnement.

Article 2 : nomination du commissaire enquêteur

M. André QUINTRIC, Inspecteur d'académie en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de RENNES.

M. Michel STERVINO, Adjudant chef de gendarmerie en retraite, est nommé en qualité de commissaire enquêteur suppléant. Il remplacera le titulaire en cas d'empêchement et exercera alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Article 3 : publicité de l'enquête

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et au plus tard le 26 juillet 2013 dans deux journaux locaux, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Dans les mêmes délais, et pendant toute la durée de l'enquête, cet avis sera publié par voie d'affiches dans les mairies de Argol, Cast, Douarnenez, Guengat, Gourlizon, Kerlaz, Le Juch, Locronan, Ploéven, Plogonnec, Plomodiern, Plonévez-Porzay, Pouldergat, Poullan-sur-Mer, Quéménéven, Saint-Nic et Telgruc-sur-Mer, et éventuellement par tout autre procédé en usage dans ces localités.

En outre, cet avis et toutes les informations relatives au dossier seront mis en ligne sur le site internet : <http://www.sagebaiededouarnenez.org>

Enfin, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la voie publique et

être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Article 4 : siège et permanence de l'enquête

L'enquête publique s'ouvrira à la mairie de Plonévez-Porzay, désignée comme siège de l'enquête.

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés en mairie de Argol, Cast, Douarnenez, Guengat, Gourlizon, Kerlaz, Le Juch, Locronan, Ploéven, Plogonnec, Plomodiern, Plonévez-Porzay, Pouldergat, Poullan-sur-Mer, Quéménéven, Saint-Nic et Telgruc-sur-Mer.

Pendant toute la durée de l'enquête, les personnes intéressées pourront prendre connaissance sur place du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies des communes citées à l'article 1, consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre à feuillets non mobiles ouvert à cet effet, les adresser par écrit, ou par voie électronique, au commissaire enquêteur au siège de l'enquête (Mairie de Plonévez-Porzay - 5, allée du stade 29550 PLONEVEZ-PORZAY ; mairie-plonevez-porzay@wanadoo.fr). Ces observations seront tenues, dès réception, à la disposition du public au siège de l'enquête.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Indépendamment de ces dispositions, le commissaire enquêteur recevra les déclarations écrites et orales des habitants et des intéressés dans les mairies de quatre communes (Plonévez-Porzay, Saint-Nic, Douarnenez et Plomodiern) aux dates et heures suivantes :

- le lundi 12 août 2013 à Plonévez-Porzay de 09h00 à 12h00
- le mercredi 21 août 2013 à Saint-Nic de 14h00 à 17h00
- le mardi 27 août 2013 à Douarnenez de 14h00 à 17h00
- le vendredi 06 septembre à Plomodiern de 09h00 à 12h00
- le jeudi 12 septembre à Plonévez-Porzay de 14h00 à 17h00

Nonobstant les dispositions du titre I^{er} de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Article 5 : consultation des conseils municipaux concernés (au titre de loi sur l'eau, en référence à l'article R 214-8, al 5)

Le conseil municipal des communes citées à l'article 1 où ont été déposés un dossier d'enquête est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peut être pris en considération que l'avis exprimé, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 6 : clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos par le commissaire enquêteur qui rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet. Il lui communique les observations

écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 7 : rédaction du rapport et des conclusions

Le commissaire enquêteur établit un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre des différentes réglementations mentionnées dans le présent arrêté, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Par dérogation à l'article R123-19 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur envoie le dossier de l'enquête au préfet, avec ses conclusions motivées, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions au président du tribunal administratif de Rennes (conformément aux dispositions de l'alinéa 6 de l'article R214-8 du code de l'environnement relatives au motif loi sur l'eau).

Dès réception, le préfet du Finistère adresse copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au maître d'ouvrage du projet.

Si à l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté une demande motivée de report de ce délai à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, celle-ci peut, après une mise en demeure du commissaire enquêteur, demander au président du tribunal administratif de dessaisir le commissaire enquêteur, de lui substituer son suppléant ou un nouveau commissaire enquêteur. Celui-ci remplira les obligations qui incombaient au titulaire défaillant dès sa nomination pour remettre le rapport et les conclusions motivées.

Article 8 : consultation du rapport et des conclusions

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie des communes citées à l'article 1, à l'autorité compétente pour organiser l'enquête (Etablissement public de gestion et d'aménagement de la baie de Douarnenez) ainsi qu'à la préfecture du Finistère pour y être tenue à la disposition du public pendant un délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête. Ces documents seront également mis en ligne sur le site internet de l'autorité compétente pour organiser l'enquête (<http://www.sagebaiededouarnenez.org>).

Article 9 : autorité décisionnaire

Le préfet du Finistère est l'autorité compétente pour déclarer d'intérêt général les travaux de restauration des zones humides et des cours d'eau dans les bassins versants de la baie de Douarnenez dans le cadre du contrat territorial milieux aquatiques dans les communes de Argol, Cast, Douarnenez, Guengat, Gourlizon, Kerlaz, Le Juch, Locronan, Ploéven, Plogonnec, Plomodiern, Plonévez-Porzay, Pouldergat, Poullan-sur-Mer, Quéménéven, Saint-Nic et Telgruc-sur-Mer.

Le préfet du Finistère est également l'autorité compétente pour prendre les décisions relatives à la demande d'autorisation présentée au titre des articles L214-1 et suivants, R214-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 10 : exécution

L'autorité compétente pour organiser l'enquête (Etablissement public de gestion et d'aménagement de la baie de Douarnenez) et les maires des communes de Argol, Cast, Douarnenez, Guengat, Gourlizon, Kerlaz, Le Juch, Locronan, Ploéven, Plogonnec, Plomodiern, Plonévez-Porzay, Pouldergat, Poullan-sur-Mer, Quéménéven, Saint-Nic et Telgruc-sur-Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Kerlaz, le 16 juillet 2013

Le président,

Michel KERVOALEN

